

COMMUNE de VERNIOLLE

Arrêté municipal temporaire de réduction de circulation sur une seule voie avec alternat lors de l'aménagement provisoire d'une structure routière de type écluse Rue du Mied des Vignes dans l'agglomération

LE MAIRE DE VERNIOLLE,

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Considérant qu'en raison de l'aménagement provisoire d'une structure routière de type écluse avec rétrécissement latéral dans l'agglomération de Verniolle, sous maîtrise d'ouvrage de la commune, il y a lieu de restreindre la circulation à une voie à l'aide d'un alternat par panneaux B.15 et C.18, sur cette voie,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du 17 mars 2025 et pour une durée de trois mois, la circulation sur la rue du Mied des vignes dans l'agglomération de Verniolle, sera réduite à une voie et régulée avec alternat par panneaux B.15 et C.18, pour permettre l'aménagement provisoire d'une structure routière de type écluse.

ARTICLE 2 : Pendant la durée de l'aménagement sur chaussée d'une écluse avec réduction de la largeur de la chaussée, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone. Le stationnement sera considéré comme gênant (article R417-10, L325-1 et L325-3 du code de la route). Ces véhicules pourront être mis en fourrière par les soins des services de police ou de gendarmerie, aux frais de leurs propriétaires.

ARTICLE 3 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La mise en place et la maintenance de la signalisation est à la charge et sous la responsabilité des services techniques de la commune de Verniolle.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif

peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : Madame le Maire de la commune de Verniolle, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Varilhes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Verniolle, le 14 mars 2025.

Le Maire
Annie BOUBY



Publié sur le site internet de la mairie le :